

RCS : BORDEAUX

Code greffe : 3302

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BORDEAUX atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2009 B 00824

Numéro SIREN : 511 066 748

Nom ou dénomination : PFM MEDICAL FRANCE SAS

Ce dépôt a été enregistré le 03/02/2021 sous le numéro de dépôt 3320

« PFM MEDICAL France SAS »
Société par actions simplifiée au capital de 150 000 euros
Siège social : 6 rue Joule- Zone Industrielle du Phare
33700 - MERIGNAC

511 066 748 R.C.S BORDEAUX

**PROCES-VERBAL DE L'ASSOCIEE UNIQUE
DU 30 DECEMBRE 2020**

L'an deux mil vingt, le trente décembre, à dix-sept heures, au siège social de la Société,

La Société **Pfm Medical ag**, Associée unique de la société « Pfm Médical France SAS », société anonyme de droit allemand, propriétaire de la totalité des 1 500 actions composant le capital social de ladite société, a été convoquée à la présente réunion. La convocation a été faite par lettre simple.

La Société **Pfm Medical ag** est représentée par Monsieur Aurel Schoeller, son représentant légal.

La réunion est présidée par sa Présidente Madame Régina WÜNSCH.

Le Cabinet ANEXIS, Commissaire aux comptes titulaire de la société, régulièrement convoqué, est absent et excusé.

Le Président met à la disposition de l'associée :

- Une copie de la lettre de convocation adressée à l'associée unique,
- La copie de la lettre de convocation adressée au Commissaire aux comptes,
- Le rapport du Président,
- Le texte des projets de résolutions.

Le Président indique que les documents devant être mis à la disposition de l'associée unique, l'ont été dans les délais et conditions prévues par les statuts.

Il lui en est donné acte.

Le Président rappelle l'ordre du jour :

- *Augmentation de capital social en numéraire,*
- *Condition et modalités de l'émission,*
- *Constatation de l'augmentation de capital social par apport en numéraire,*
- *Modification corrélative des statuts,*
- *Principe d'une augmentation de capital réservée aux salariés en application des dispositions de l'article L 225-129-6 al 2 du Code de commerce,*
- *Pouvoirs en vue des formalités.*

Puis les résolutions suivantes sont mises aux voix :

L'associée unique a pris les décisions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'associée unique, après avoir entendu l'exposé du Président, et après avoir constaté que le capital social est entièrement libéré, décide :

- D'augmenter le capital social de 100 000 euros pour le porter de 150 000 euros à 250 000 euros, par augmentation de la valeur nominale des 1 500 actions composant le capital.

La valeur nominale sera donc de 166,66 euros par action.

- L'augmentation de capital sera entièrement libérée en numéraire ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la société.

DEUXIEME RESOLUTION

L'associée unique décide de souscrire personnellement l'intégralité de cette augmentation.

L'associée unique a libéré intégralement le montant de sa souscription par compensation avec une partie de son compte courant liquide et exigible sur les livres de la société à due concurrence de la somme de 100 000 euros.

La somme de 100 000 euros, versée par compensation, est reconnue effectivement certaine, liquide et exigible par l'associée unique à la vue de l'arrêté de comptes certifié par le Commissaire aux comptes en date de ce jour.

Il résulte des constatations ci-dessus que l'augmentation de capital décidée se trouve intégralement souscrite, que l'augmentation de la valeur nominale des parts est entièrement libérée par l'associée unique, que la créance valablement compensée était certaine, liquide et exigible et que ladite augmentation se trouve définitivement et régulièrement réalisée.

TROISIEME RESOLUTION

En conséquence des résolutions qui précèdent, l'associée unique décide de modifier comme suit l'article 6 et 7 des statuts désormais rédigé ainsi qu'il suit :

ARTICLE 6 – APPORTS

Il est ajouté l'alinéa suivant :

Par décision de l'associée unique en date du 30 Décembre 2020, le capital social a été augmenté de 100 000 euros par apport en numéraire et élévation de la valeur nominale des actions.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 250 000 euros.

Il est divisé en 1 500 actions en numéraire d'une valeur nominale égale.

QUATRIEME RESOLUTION

L'associée unique, après avoir pris connaissance du rapport du Président, décide de rejeter la proposition du Président quant à l'application des dispositions de l'article L 225-129-6 du Code de commerce et de réserver aux salariés de la Société une augmentation de capital social en numéraire aux conditions prévues à l'article L 3332-18 du Code du travail.

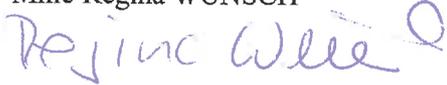
CINQUIEME RESOLUTION

L'Associée unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'associée unique et le Président et répertorié sur le registre des décisions de l'associée unique.

L'Associée unique
Pfm Medical ag,
Représentée par
Monsieur Aurel Schoeller

Le Président
Mme Régina WÜNSCH



Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
BORDEAUX
Le 27/01 2021 Dossier 2021 00003990, référence 3304P61 2021 A 00844
Enregistrement : 0 € Penalties : 0 €
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro

PFM Medical France sas

Société par Actions Simplifiée au capital 250 000 euros
Siège social : 6 Rue Joule – Zone Industrielle du Phare
33700 MERIGNAC

511 066 748 R.C.S BORDEAUX

STATUTS

Rejina Wuer

Statuts à jour des décisions de l'associé unique du 30 Décembre 2020

ARTICLE 1 - FORME

La société pfm Produkte für die Medizin AG, société anonyme de droit allemand, sise Wankelstrasse 60 à 50996 COLOGNE (Allemagne), immatriculée au RCS de COLOGNE sous le n° B 28961, représentée par Messieurs Aurel Schoeller et Reinhard Blunck, a décidé de créer, par les présentes, une société par actions simplifiée qui sera régie par les lois et règlements en vigueur et, notamment par le Code de commerce et par les présents statuts.

La société ne peut pas faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 : OBJET

- La commercialisation, sous toutes les formes, de produits médicaux, plus particulièrement de produits utilisés dans le cadre de perfusions, en cardiologie et en chirurgie ;
- plus généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient: économiques ou juridiques, financières, civiles ou commerciales, mobilières ou immobilières, en France et à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires ou qui sont susceptibles de favoriser le développement ou l'élargissement de l'activité de la société.

ARTICLE 3 : DENOMINATION

La société prend la dénomination de pfm medical France SAS.

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 6, rue Joule – Zone Industrielle du Phare, 33700 MERIGNAC

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision de l'associé unique.

ARTICLE 5 : DUREE

La société a une durée de 99 (quatre vingt dix neuf) ans, à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6– APPORTS

La soussignée apporte à la Société une somme de 150.000 €, correspondant à 1.500 actions d'une valeur nominale de 100 €, souscrites en totalité et libérées de moitié dès avant la signature des présentes au crédit d'un compte n°30056 00120 01209653160 86 ouvert par la banque HSBC France, Bordeaux, au nom de la société en formation, ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par ladite banque.

La libération du surplus interviendra en une ou plusieurs fois, sur décision du Président dans un délai maximum de cinq ans à compter de l'immatriculation de la Société.

Par décision de l'associée unique en date du 20 Décembre 2018, le capital social a été augmenté de 200 000 euros par apport en numéraire et élévation de la valeur nominale des actions.

Par décision de l'associée unique en date du 30 Décembre 2019, le capital social a été réduit de 200 000 euros par diminution de la valeur nominale des actions.

Par décision de l'associée unique en date du 30 Décembre 2020, le capital social a été augmenté de 100 0000 euros par apport en numéraire et élévation de la valeur nominale des actions.

ARTICLE 7– CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 250 000 euros.

Il est divisé en 1 500 actions en numéraire d'une valeur nominale égale.

ARTICLE 8 – MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'associé unique dans les conditions prévues par les dispositions légales applicables aux sociétés anonymes.

L'associé unique peut déléguer au Président es pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

ARTICLE 9 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

ARTICLE 10 – INDIVISION – DEMEMBREMENT ET NANTISSEMENT DES ACTIONS

10.1. Indivision d'actions

Les propriétaires indivis d'actions seront tenus de se faire représenter auprès de la société et de participer à la prise de décision par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

10.2. Usufruit et nue-propriété des actions

Sauf convention contraire notifiée à la société, si une action est grevée d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier sauf pour les décisions emportant modification des statuts pour lesquelles le droit de vote appartient au nu-proprétaire.

10.3. Nantissement d'actions

Un associé pourra nantir ses actions sous réserve d'avoir requis l'autorisation préalable des autres associés. Le consentement résultera soit d'une notification au demandeur, soit du défaut de réponse après l'expiration d'un délai de TROIS mois à compter de la demande.

L'associé ayant nanti ses actions continue de représenter seul les actions par lui remises en gage.

ARTICLE 11 : TRANSMISSION DES ACTIONS

11.1. Propriété des actions

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la société tient à cet effet au siège social.

11.2. Réalisation des cessions

La cession des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

L'ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société est signé par le cédant ou son mandataire.

La société établit la liste des associés avec indication du nombre d'actions détenues et du domicile déclaré par chacun d'eux, et la tient constamment à jour.

ARTICLE 12 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

12.1. Outre le droit de vote attribué par la loi à l'associé, toute action donne droit à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices, réserves ou dans l'actif social.

12.2. Chaque associé a le droit d'être informé sur la marche de la société. A cette fin, il peut poser, à toute époque, des questions orales ou écrites au Président.

12.3. Chaque associé peut, à toute époque, obtenir communication, à ses frais, des documents suivants :

- inventaire, comptes annuels et, le cas échéant, comptes consolidés des 3 derniers exercices,
- rapport du Président des 3 derniers exercices.

- procès-verbaux des décisions de l'associé unique des 3 derniers exercices.

12.4. L'associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de son apport.

ARTICLE 13 : PRESIDENT

13.1. La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la société. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile ou pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou indéterminée, par décision de l'associé unique. Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Le Président peut recevoir une éventuelle rémunération fixe et/ou variable, fixée par une décision de l'associé unique. Le Président a droit en outre au remboursement, sur présentation de justificatifs, des frais engagés dans l'intérêt de la société.

13.2. Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Il doit toutefois, à titre de règlement interne non opposable aux tiers, respecter les dispositions de l'article 15 ci-après.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

13.3. Le Président est révocable à tout moment par décision de l'associé unique .

La décision peut ne pas être motivée.

Tout Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de six mois lequel pourra être réduit lors de la décision de l'associé unique qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

ARTICLE 14 : DIRECTEUR GENERAL

- 14.1. Sur proposition du Président, l'associé unique peut nommer un ou plusieurs Directeur(s) Général(aux), personne(s) physique(s), associé(s) ou non.

Le Directeur Général est désigné pour une durée déterminée ou indéterminée. Le mandat du Directeur Général est renouvelable sans limitation.

Le Directeur Général peut recevoir une éventuelle rémunération fixe et/ou variable, fixée par une décision de l'associé unique. Le Directeur Général a droit en outre au remboursement, sur présentation de justificatifs, des frais engagés dans l'intérêt de la société.

- 14.2. Le Directeur Général représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Il doit toutefois, à titre de règlement interne non opposable aux tiers, respecter les dispositions de l'article 15 ci-après.

Le Directeur Général peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

- 14.3 Le Directeur Général est révocable à tout moment par décision de l'associé unique.

La décision peut ne pas être motivée.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de six mois lequel pourra être réduit par décision de l'associé unique.

ARTICLE 15 – REGLEMENT INTERNE

- 15.1.** A titre de règlement interne, en cas de pluralité de dirigeants, l'associé unique se réserve le droit de répartir leurs tâches de les soumettre à une obligation de signature conjoints.
- 15.2.** Par ailleurs, les actes dépassant le cadre de l'activité commerciale courante de la société sont obligatoirement soumis à l'autorisation préalable et écrite de l'associé unique.

Ces actes comprennent notamment :

- a) la souscription de prêts, l'octroi de cautionnement et autres garanties ;
- b) des achats et décisions d'investissements non prévus au plan d'investissement,
- c) la conclusion de contrats de location, de location-gérance, de crédit-bail non prévus au budget ou au plan d'investissement, à l'exception d'une opération courante telle que par exemple le crédit-bail d'un véhicule de fonction,
- d) l'octroi de prêts à des salariés,
- e) l'octroi de prêts à des tiers,
- f) le paiement d'une avance à un fournisseur supérieur à 15.000 €,
- g) d'autres actes ou opérations juridiques, notamment des affaires importantes, qui ne tombent pas sous les points a) à f) ci-dessus et qui engagent la Société pour une durée supérieure à un an ou et dont le volume excède 30.000 €,
- h) la diffusion d'explications ou d'informations auprès du public ou des salariés d'une importance particulière,
- i) des augmentations de salaires supérieures à 5% du salaire annuel brut,
- j) des dépenses sociales et l'octroi de sommes qui ne sont pas prévus par la loi, la convention collective ou un accord d'entreprise ou autre règlement interne,
- k) l'embauche et le licenciement de cadres dirigeants ou de collaborateurs (à l'exception d'embauches de courte durée jusqu'à trois mois) qui ne sont pas prévus dans la planification approuvée en matière de ressources humaines,
- l) l'initiation d'une action judiciaire et la conclusion d'une transaction, dont la valeur excède 15.000 €,
- m) l'acquisition, la cession et l'aliénation d'immeubles et de droits assimilés ;

- n) la construction de bâtiments neufs, la transformation et la modification de bâtiments de la Société non prévus au budget et au plan d'investissement approuvés,
- o) l'acquisition et la cession de biens meubles non prévus au budget et au plan d'investissement approuvés,
- p) la souscription d'une assurance retraite d'entreprise,
- q) l'octroi et la révocation de procurations,
- r) l'émission de lettres de change,
- s) la cession de tout ou partie du fonds de commerce ou de la Société,
- t) la constitution, la cession et la fermeture de succursales,
- u) l'acquisition d'autres entreprises, l'acquisition, la modification ou la cession de participations.

ARTICLE 16 : CONVENTIONS REGLEMENTEES

- 16.1. Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personne interposées entre la société et ses dirigeants (soit entre la société et le Président ou l'un de ses Directeurs Généraux).
- 16.2. Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales. Elles doivent toutefois être communiquées au Commissaire aux Comptes, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties. Par ailleurs, l'associé unique peut en obtenir communication.
- 16.3. Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de Commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux Directeurs Généraux de la société.

ARTICLE 17 : REPRESENTANTS DU PERSONNEL

Les représentants du personnel exercent les droits qui leur sont attribués par la loi et les règlements auprès du Président ou d'un Directeur Général.

ARTICLE 18 : DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

- 18.1. L'associé unique est seul compétent pour décider :
 - toute modification statutaire, en particulier l'augmentation ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la transformation ou la dissolution de la société ;

- la nomination des Commissaires aux Comptes ;
- la nomination, la révocation, la rémunération du Président et des Directeurs Généraux ;
- l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats.

L'associé unique peut prendre ses décisions d'office ou sur demande du Président ou du Directeur Général.

18.2. Lorsque les dispositions légales prévoient l'intervention d'un Commissaire aux Comptes préalablement à l'assemblée générale, l'associé unique devra l'informer en temps utile pour qu'il puisse accomplir sa mission.

18.3. Les décisions de l'associé unique sont constatées par un procès-verbal établi en deux originaux au moins.

A la diligence du Président ou du Directeur Général, une copie du procès-verbal des décisions est adressée au Commissaire aux Comptes.

Les décisions de l'associé unique sont consignées dans un registre coté et paraphé.

ARTICLE 19 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de l'année. Le premier exercice débutera le jour de l'immatriculation de la société et se terminera le 31 décembre 2009.

ARTICLE 20 : COMPTES ANNUELS

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, ainsi que sur son évolution prévisible.

Ces documents sont soumis chaque année à l'approbation de l'associé unique dans les six mois de la clôture de l'exercice. Préalablement, ils sont également adressés au Commissaire aux Comptes pour certification, établissement et transmission de ses rapports.

ARTICLE 21 : RESULTATS SOCIAUX

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets.

Sur ces bénéfices nets diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserves en application de la loi et des statuts et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition de l'associé unique.

Toutefois, l'associé unique peut prélever sur ce solde tout ou partie pour la dotation de tous fonds de réserves avec ou sans destination spéciale ou du poste report à nouveau.

En outre, l'associé unique peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

ARTICLE 22 - PAIEMENT DES DIVIDENDES

Aucun dividende ne peut être mis en paiement avant approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables au moins égales à son montant. Toutefois, le Président peut décider le paiement d'acomptes sur dividendes conformément à l'article L 232-12 du Code de commerce.

Les modalités de la distribution sont fixées par l'associé unique ou, à défaut, le Président.

La mise en paiement doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice. Ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête à la demande du Président.

ARTICLE 23 : CONTROLE DES COMPTES

Le contrôle de la société est exercé par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires, nommés et exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

ARTICLE 24 : DISSOLUTION - LIQUIDATION

A tout moment, l'associé unique de la société peut décider sa dissolution anticipée.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la décision éventuelle de dissolution entraîne dans les conditions prévues à l'article 1844-5 alinéa 3 du Code Civil, la transmission du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, si l'associé unique est une personne morale.

ARTICLE 25 - PERTE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique doit décider, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum des sociétés à responsabilité limitée, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

A défaut de décision par l'associé unique, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

De plus, à défaut de régularisation dans un délai de deux ans, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 26 - DESIGNATION DU PREMIER PRESIDENT ET DES PREMIERS DIRECTEURS GENERAUX

26.1. Président

Monsieur Andreas GOTTSCHALK, né le 9 novembre 1961, de nationalité allemande, demeurant Birkenallee 64 à 53913 Swisttal-Heimerzheim (Allemagne), est désigné en qualité de Président à compter de ce jour et pour une durée indéterminée.

26.2. Directeurs Généraux

Les personnes suivantes sont désignées en qualité de Directeur Général à compter de ce jour et pour une durée indéterminée :

- Monsieur Bruno GARCIA, né le 12 novembre 1966, de nationalité française, demeurant 1, rue des Amandiers à 33520 BRUGES,
- Monsieur Frank KLINKER, né le 17 avril 1966, de nationalité allemande, demeurant Indianapolisstrasse 91 à 50859 COLOGNE (Allemagne).

ARTICLE 27 - DESIGNATION DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES

Sont désignés, pour une durée de six exercices, soit jusqu'à la date à laquelle l'associé unique statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31.12.2014, en qualité de Commissaire aux Comptes :

Titulaire : SARL ANEXIS, 7 Rue Duplessy 33 000 BORDEAUX, représentée par N. MALICET

Suppléant : Mr Henry - Jean BARBEZIEUX, 7 rue Duplessy 33 000 BORDEAUX

ARTICLE 28 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce.

Il a été toutefois accompli, dès avant ce jour, pour le compte de la société en formation, les actes énoncés dans un état indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la société.

Cet état demeure annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise des engagements par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce.

Monsieur Bruno GARCIA est expressément habilité à passer et à souscrire, dès ce jour, pour le compte de la société en formation, les actes et engagements entrant dans l'objet statutaire et conformes à l'intérêt social.

Après que la société aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés, les actes et engagements visés ci-dessus seront soumis à l'approbation de la collectivité des associés et ce, au plus tard, lors de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes du premier exercice social. Cette approbation emportera reprise desdits actes et engagements par la société.

ARTICLE 29 - FRAIS

Tous les frais et droits entraînés par le présent acte et ses suites incombent aux soussignés jusqu'à ce que la société soit immatriculée au Registre du Commerce.

A compter de cette immatriculation, ils seront pris en charge par la société et seront considérés comme frais de premier établissement et amortis en conséquence, avant toute distribution de bénéfices.

ARTICLE 30 : CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation entre l'associé unique et la société sont soumises à la compétence exclusive du Tribunal de Commerce du siège social.